



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2017-017

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2017

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-24-040 - 01-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD BARIOL à PAMIERS (3 pages)	Page 4
R76-2016-11-24-041 - 02-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD GASTION DE FOIX à MAZERES (2 pages)	Page 8
R76-2016-11-24-042 - 03-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation - EHPAD LA CROIX DU SUD à FABAS (2 pages)	Page 11
R76-2016-11-24-043 - 04-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation - EHPAD LA MADRAGUE à LE FOSSAT (2 pages)	Page 14
R76-2016-11-24-044 - 05-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation - EHPAD LE CHATEAU à VERNIOLLE (3 pages)	Page 17
R76-2016-11-24-045 - 06-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation - EHPAD LE PARC à LEZAT (2 pages)	Page 21
R76-2016-11-24-046 - 07-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation - EHPAD LE SAPIN D'OR à BELLESTA (3 pages)	Page 24
R76-2016-11-24-047 - 08-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation - EHPAD LE SOULHEILOU à MAS D'AZIL (3 pages)	Page 28
R76-2016-11-24-048 - 09-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation - EHPAD OSTAL DAUMAZAN SUR ARIZE (3 pages)	Page 32
R76-2016-11-24-049 - 10-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation - EHPAD SAUZEIL à VICDESSOS (3 pages)	Page 36
R76-2016-11-24-050 - 11-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation - EHPAD ST JOSEPH à OUST (2 pages)	Page 40
R76-2016-12-30-089 - 12-ARS - arrêté fixant recettes DAF pour 2016 - Association les Escalières (4 pages)	Page 43
R76-2016-12-30-090 - 13-ARS - arrêté fixant recettes DAF pour 2016 - Centre de Convalescence les Cadières à St Privat des Vieux (4 pages)	Page 48
R76-2016-12-30-091 - 14-ARS - arrêté fixant recettes DAF pour 2016 - Centre Médical l'Egrégore UGECAM à Caveirac (4 pages)	Page 53
R76-2016-12-30-092 - 15-ARS - arrêté fixant recettes MIGAC pour 2016- Centre Hospitalier Alès-Cévennes (4 pages)	Page 58
R76-2016-12-30-093 - 16-ARS - arrêté fixant recettes MIGAC pour 2016- Centre Hospitalier Bagnols sur Cèze (4 pages)	Page 63
R76-2016-12-30-094 - 17-ARS - arrêté fixant recettes DAF pour 2016- Centre Hospitalier Pont Saint Esprit (4 pages)	Page 68
R76-2016-12-30-095 - 18-ARS - arrêté fixant recettes DAF pour 2016- Centre Hospitalier Uzès (4 pages)	Page 73

R76-2016-12-30-096 - 19-ARS - arrêté fixant recettes DAF pour 2016- Centre Hospitalier Vigan (4 pages)	Page 78
R76-2016-12-30-097 - 20-ARS - arrêté fixant recettes DAF pour 2016- Centre Hospitalier Mas Careiron (4 pages)	Page 83
R76-2016-12-30-098 - 21-ARS - arrêté fixant recettes DAF pour 2016-Maison de Santé la Pomarède aux Salles du Gardon (4 pages)	Page 88
R76-2016-12-30-099 - 22-ARS - arrêté fixant recettes DAF pour 2016-Centre de Protection infantile de Montaury (4 pages)	Page 93
R76-2016-12-30-100 - 23-ARS - arrêté fixant recettes DAF pour 2016- CentrePost-Cure le Peyron à Nîmes (4 pages)	Page 98
R76-2016-12-30-101 - 24-ARS - arrêté fixant recettes MIGAC pour 2016- Centre Hospitalier les Châtaigniers de Pontails (4 pages)	Page 103
R76-2016-12-30-102 - 25-ARS - arrêté fixant recettes DAF pour 2016-Institut Régional pour la réinsertion des aveugles à Nîmes (4 pages)	Page 108
R76-2017-01-09-001 - 26- DRJCSC - arrêté portant renouvellement d'agrément - association Croix Rouge Française intermédiation locative (2 pages)	Page 113
R76-2017-01-09-002 - 27-DRJCSC - arrêté portant renouvellement agrément - association SOLIHA Py intermeditation locative (2 pages)	Page 116
R76-2017-01-09-003 - 28-DRJCSC - arrêté portant agrément - URHAJ ingenierie sociale (2 pages)	Page 119
R76-2017-01-09-004 - 29-DRJSCS - arrêté portant demande agrément -Association pour le Logement et Entraide ALES ingenierie sociale (2 pages)	Page 122
R76-2017-01-09-005 - 30-DRJSCS - arrêté portant renouvellement d'agrément - Association Croix rouge française ingenierie sociale (2 pages)	Page 125
R76-2017-01-09-006 - 31-DRJSCS - arrêté portant renouvel agrément - Asso SOLIHA Pyrénées Béarn Bigorre ingenierie sociale (2 pages)	Page 128
R76-2017-01-09-007 - 32-DRAC - arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du château de Caylus à CAYLUS (2 pages)	Page 131
R76-2017-01-09-010 - 33-DRAC - arrêté portant modification nomination Commission aides spectacle vivant (1 page)	Page 134
R76-2016-12-20-007 - 34-ARS - décision portant modification de l'autorisation de fonctionnement du LBM BIOPOLE à CABESTANY (4 pages)	Page 136
R76-2016-12-30-103 - 34b-ARS - arrêté portant modification autorisation fonctionnement LBM AB+ LABO Castres (2 pages)	Page 141
R76-2016-12-21-032 - 35-ARS - décision portant modification autorisation fonctionnement LBM SELAS MEDILAB à ELNE 66 (4 pages)	Page 144
R76-2017-01-09-009 - 36-ARS - décision modifiant Commission du suivi médical DE UNITE Fondation Bon Sauveur d'ALBY (2 pages)	Page 149

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-24-040

01-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD BARIOL à PAMIERS

*01-arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD du Bariol à Pamiers géré
par le Centre Hospitalier intercommunal du Val d'Ariège.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du Conseil Départemental de l'Ariège -*

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE L'EHPAD DU BARIOL à PAMIERs géré
par le Centre Hospitalier Intercommunal du Val d'Ariège**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Ariège,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Ariège du 2 avril 2015, qui désigne M Henri Nayrou, en qualité de Président du Conseil Départemental ;
- Vu l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale Occitanie;
- Vu l'arrêté d'autorisation initial du 1 septembre 1959 portant création de EHPAD DU BARIOL situé à PAMIERs (09) géré par le Centre Hospitalier Intercommunal du Val d'Ariège situé à SAINT JEAN DE VERGES ;
- Vu le dernier arrêté d'autorisation du 25 novembre 2002, relatif à l'établissement EHPAD DU BARIOL portant la capacité à 142 places ;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 20 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 2 mars 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation.

SUR PROPOSITION du délégué départemental par intérim du département de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice de l'action pour le développement social et la santé du Conseil Départemental de l'Ariège.

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD DU BARIOL situé à PAMIERS (09) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 142 places. Ces places sont réparties en fonction du type de déficiences, soit :

- Personnes âgées dépendantes 100
- Alzheimer 42.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Centre Hospitalier Intercommunal du Val d'Ariège
N° FINESS EJ : 090781774

Identification de l'établissement principal : EHPAD DU BARIOL
N° FINESS : 090781964

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Acc. Personnes âgées	711	P.A. dépendantes	11	Héberg. Comp.Inter.	100
924	Acc. Personnes âgées	436	Alzheimer, mal. Appar.	11	Héberg. Comp.Inter.	16
924	Acc. Personnes âgées	436	Alzheimer, mal. Appar.	21	Accueil de jour	12
962	U.H.R.	436	Alzheimer, mal. Appar.	11	Héberg. Comp.Inter.	14

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 130 places d'hébergement permanent.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental par intérim du département de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil Départemental de l'Ariège, et le président de Centre Hosp Intercom du Val d'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Ariège.

Fait à Foix, le 24 novembre 2016


La Directrice Générale,
Dr Jean-Jacques BENOIST
Monique CAVALIER
DÉPARTEMENT DE L'ARIEGE
AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE
Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de l'Ariège
Le Président du Centre Hospitalier Intercommunal du Val d'Ariège

Le Président du Conseil Départemental,


Henri NAYROU

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-24-041

**02-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement
autorisation EHPAD GASTION DE FOIX à MAZERES**

*02-arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Gaston de Foix
à MAZERES géré par SARL Gaston de Foix.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du Conseil Départemental de l'Ariège -*

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE EHPAD RESIDENCE GASTON DE FOIX à
MAZERES géré par SARL Gaston de Foix**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Ariège,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale Occitanie;
- Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Ariège du 2 avril 2015, qui désigne M Henri Nayrou, en qualité de Président du Conseil Départemental ;
- Vu l'arrêté d'autorisation initial du 13 juillet 1979 portant création de l'EHPAD RESIDENCE GASTON DE FOIX situé à MAZERES (09) géré par l'association SARL Gaston de Foix située à Mazères ;
- Vu le dernier arrêté d'autorisation du 13 juillet 1979, relatif à l'établissement EHPAD RESIDENCE GASTON DE FOIX portant la capacité à 80 places ;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 5 mars 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 2 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION du délégué départemental par intérim du département de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice de l'action pour le développement social et la santé du Conseil départemental de l'Ariège

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD RESIDENCE GASTON DE FOIX situé à MAZERES (09) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4/1/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 80 places. Ces places sont réparties en fonction du type de déficiences, soit :

- Personnes âgées dépendantes 80.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : SARL Gaston de Foix
N° FINESS EJ : 090783242

Identification de l'établissement principal : EHPAD RESIDENCE GASTON DE FOIX
N° FINESS : 090783259

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Acc. Personnes âgées	711	P.A. dépendantes	11	Héberg. Comp.Inter.	80

Article 4 : L'établissement n'a pas de place habilitée à l'aide sociale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : Le Délégué Départemental par intérim du département de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil Départemental de l'Ariège, et le président de SARL Gaston de Foix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Ariège.

Fait à Foix, le 24 novembre 2016

La Directrice Générale,

Monique CAVALIER

Le Président du Conseil Départemental,

Henri NAYROU

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-24-042

03-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation - EHPAD LA CROIX DU SUD à FABAS

*03-arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD La Croix du Sud à
FABAS géré par SARL Croix du Sud.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du Conseil Départemental de l'Ariège -*

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE L'EHPAD LA CROIX DU SUD à FABAS
géré par SARL Croix Du Sud**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Ariège,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale Occitanie;
- Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Ariège du 2 avril 2015, qui désigne M Henri Nayrou, en qualité de Président du Conseil Départemental ;
- Vu l'arrêté d'autorisation initial du 1^{er} juillet 1969 portant création de EHPAD LA CROIX DU SUD situé à FABAS (09) géré par l'association SARL Croix Du Sud située à Fabas ;
- Vu le dernier arrêté d'autorisation du 25 novembre 1983, relatif à l'établissement EHPAD LA CROIX DU SUD portant la capacité à 95 places ;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 23 juin 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 2 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION du délégué départemental par intérim du département de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice de l'action pour le développement social et la santé du Conseil Départemental de l'Ariège.

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD LA CROIX DU SUD situé à FABAS (09) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4/1/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 95 places/lits. Ces places sont réparties en fonction du type de déficiences, soit :

- Personnes âgées dépendantes 95.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : SARL Croix Du Sud
N° FINESS EJ : 090001678

Identification de l'établissement principal : EHPAD LA CROIX DU SUD:
N° FINESS : 090780461

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Acc. Personnes âgées	711	P.A. dépendantes	11	Héberg. Comp.Inter.	95

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 95 places d'hébergement permanent.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : Le Délégué Départemental par intérim du département de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil Départemental de l'Ariège, et le président de SARL Croix Du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Ariège.

Fait à Foix, le 24 novembre 2016


La Directrice Générale,

Monique CAVALIER

Le Président du Conseil Départemental,


Henri NAYROU

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-24-043

04-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation - EHPAD LA MADRAGUE à LE FOSSAT

*04-arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD La Madrague à LE
FOSSAT géré par SARL LA MADAGRE.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du Conseil Départemental de l'Ariège -*

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE L'EHPAD LA MADRAGUE à LE FOSSAT
géré par SARL LA MADRAGUE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Ariège,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale Occitanie ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Ariège du 2 avril 2015, qui désigne M Henri Nayrou, en qualité de Président du Conseil Départemental ;
- Vu l'arrêté d'autorisation initial du 7 juillet 1986 portant création de EHPAD LA MADRAGUE situé à LE FOSSAT (09) géré par l'association SARL LA MADRAGUE située à Le Fossat ;
- Vu le dernier arrêté d'autorisation du 21 avril 2005, relatif à l'établissement EHPAD LA MADRAGUE portant la capacité à 38 places ;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 29 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 2 mars 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION du délégué départemental par intérim du département de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice de l'action pour le développement social et la santé du Conseil Départemental de l'Ariège.

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD LA MADRAGUE situé à LE FOSSAT (09) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 38 lits. Ces places sont réparties en fonction du type de déficiences, soit :

- Personnes âgées dépendantes 38.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : SARL LA MADRAGUE
N° FINESS EJ : 090782798

Identification de l'établissement principal : EHPAD LA MADRAGUE
N° FINESS : 090782806

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Acc. Personnes âgées	711	P.A. dépendantes	11	Héberg. Comp.Inter.	38

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 38 places d'hébergement permanent.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : Le Délégué Départemental par intérim du département de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil Départemental de l'Ariège, et le président de SARL LA MADRAGUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Ariège.

Fait à Foix, le 24 novembre 2016


La Directrice Générale,

Monique CAVALIER

Le Président du Conseil Départemental,


Henri NAYROU

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-24-044

05-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation - EHPAD LE CHATEAU à VERNIOLLE

*05-arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD LE CHATEAU à
VERNIOLLE géré par Association Maison de Retraite de Verniolle.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du Conseil Départemental de l'Ariège -*

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE L'EHPAD LE CHÂTEAU à VERNIOLLE géré par
Association Maison de Retraite de Verniolle**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Ariège,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Ariège du 2 avril 2015, qui désigne M Henri Nayrou, en qualité de Président du Conseil Départemental ;
- Vu l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale Occitanie;
- Vu le dernier arrêté d'autorisation du 15 mars 2012, relatif à l'établissement EHPAD LE CHÂTEAU portant la capacité à 94 places ;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 29 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 2 mars 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental par intérim du département de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice de l'action pour le développement social et la santé du Conseil Départemental de l'Ariège ;

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD LE CHÂTEAU situé à VERNIOLLE (09) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4/1/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 94 places dont 10 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées, 2 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association Maison de Retraite de Verniolle
N° FINESS EJ : 090000142

Identification de l'établissement principal : EHPAD LE CHÂTEAU:
N° FINESS : 090781642

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Acc. Personnes âgées	711	P.A. dépendantes	11	Héberg. Comp.Inter.	76
924	Acc. Personnes âgées	436	Alzheimer, mal. Appar.	11	Héberg. Comp.Inter.	10
657	Acc. Temporaire P.A.	436	Alzheimer, mal. Appar.	11	Héberg. Comp.Inter.	2
924	Acc. Personnes âgées	436	Alzheimer, mal. Appar.	21	Accueil de jour	6

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 86 places d'hébergement permanent

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : Le Délégué Départemental par intérim du département de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil Départemental de l'Ariège, et le président de Ass MR de Verniolle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Ariège.

Fait à Foix, le 24 novembre 2016


La Directrice Générale,

Monique CAVALIER

Le Président du Conseil Départemental,


Henri NAYROU

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-24-045

06-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation - EHPAD LE PARC à LEZAT

*06-arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence le Parc à
LEZAT SUR LEZE géré par Association "La Vallée de la Leze".
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du Conseil Départemental de l'Ariège -*

ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE LE PARC à LEZAT SUR LEZE géré par Association "La Vallée de la Lèze"

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Ariège,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale Occitanie;
- Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Ariège du 2 avril 2015, qui désigne M Henri Nayrou, en qualité de Président du Conseil Départemental ;
- Vu l'arrêté d'autorisation initial du 19 mars 1984 portant création de EHPAD RESIDENCE LE PARC situé à LEZAT SUR LEZE (09) géré par l'association "La Vallée de la Lèze" située à Lézat/Lèze ;
- Vu le dernier arrêté d'autorisation du 29 décembre 2005, relatif à l'établissement EHPAD RESIDENCE LE PARC portant la capacité à 85 places ;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 19 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 2 mars 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION du délégué départemental par intérim du département de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice de l'action pour le développement social et la santé du Conseil Départemental de l'Ariège

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD RESIDENCE LE PARC situé à LEZAT SUR LEZE (09) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4/1/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 85 places. Ces places sont réparties en fonction du type de déficiences, soit :

- Personnes âgées dépendantes 85

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Ass "La Vallée de la Lèze"
N° FINESS EJ : 090002619

Identification de l'établissement principal : EHPAD RESIDENCE LE PARC:
N° FINESS : 090782285

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Acc. Personnes âgées	711	P.A. dépendantes	11	Héberg. Comp.Inter.	85

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 12 places d'hébergement permanent.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : Le Délégué Départemental par intérim du département de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil Départemental de l'Ariège, et le président de Association "La Vallée de la Lèze" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Ariège.

Fait à Foix, le 24 novembre 2016


La Directrice Générale,

Monique CAVALIER


Le Président du Conseil Départemental,

Henri NAYROU

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-24-046

07-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation - EHPAD LE SAPIN D'OR à BELLESTA

*07-arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence LE SAPIN
D'OR à BELESTA géré par CCAS de BELESTA.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du Conseil Départemental de l'Ariège -*

ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE LE SAPIN D'OR à BELESTA géré par CCAS de BELESTA

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Ariège,**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Ariège du 2 avril 2015, qui désigne M Henri Nayrou, en qualité de Président du Conseil Départemental ;
- Vu l'arrêté d'autorisation initial du 14 septembre 1981 portant création de EHPAD RESIDENCE LE SAPIN D'OR situé à BELESTA (09) géré par le CCAS de BELESTA situé à BELESTA. ;
- Vu le dernier arrêté d'autorisation du 24 mars 2009 relatif à l'établissement EHPAD RESIDENCE LE SAPIN D'OR portant la capacité à 61 places ;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 24 août 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction du rapport d'évaluation externe déposé par CCAS de BELESTA n'ont pas permis de fonder le renouvellement tacite de l'autorisation ;

CONSIDERANT que suite à l'injonction envoyée à l'organisme gestionnaire le 28/12/2015 un dossier de demande de renouvellement a bien été déposé par le gestionnaire le 28/6/2016 ;

CONSIDERANT que le résultat de l'instruction du dossier de demande de renouvellement déposé est de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation de EHPAD RESIDENCE LE SAPIN D'OR à BELESTA,

SUR PROPOSITION du délégué départemental par intérim de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice de l'action pour le développement social et la santé du Conseil Départemental de l'Ariège.

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD RESIDENCE LE SAPIN D'OR situé à BELESTA (09) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 61 lits. Ces lits sont répartis en fonction du type de déficiences, soit :

- P.A. dépendantes 50
- Alzheimer.....11.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Nom de l'OG CCAS de BELESTA N° FINESS EJ : 090000209

Identification de l'établissement principal : Nom de l'ETB : EHPAD RESIDENCE LE SAPIN D'OR - N° FINESS : 090782228

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Acc.Personnes Agées	711	P.A. dépendantes	11	Héberg. Comp. Inter.	50
924	Acc.Personnes Agées	436	Alzheimer, Mal. Appar.	11	Héberg. Comp. Inter.	11

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 61 places d'hébergement permanent.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : Le Délégué Départemental par intérim de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil Départemental de l'Ariège, et le président de CCAS de BELESTA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Ariège.

Fait à Foix, le 24 novembre 2016


La Directrice Générale,

Monique CAVALIER

Le Président du Conseil Départemental,


Henri NAYROU

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-24-047

08-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation - EHPAD LE SOULHEILOU à MAS D'AZIL

*08-arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD le soulheilou à Le Mas
d4Azil géré par Ass M. GOYHENECHÉ les Bordes sur Arize.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du Conseil Départemental de l'Ariège -*

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE L'EHPAD LE SOULHEILOU à LE MAS
D'AZIL géré par Ass M. GOYHENECHÉ
LES BORDES SUR ARIZE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Ariège,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale Occitanie;
- Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Ariège du 2 avril 2015, qui désigne M Henri Nayrou, en qualité de Président du Conseil Départemental ;
- Vu l'arrêté d'autorisation initial du 9 juin 1995 portant création de EHPAD LE SOULHEILOU situé à LE MAS D AZIL (09) géré par l'association M. GOYHENECHÉ située à les BORDES SUR ARIZE ;
- Vu le dernier arrêté d'autorisation du 8 juin 2011, relatif à l'établissement EHPAD LE SOULHEILOU portant la capacité à 39 places ;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 26 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 2 mars 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental par intérim du département de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice de l'action pour le développement social et la santé du Conseil Départemental de l'Ariège ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD LE SOULHEILOU situé à LE MAS D'AZIL (09) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4/1/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 39 places. Ces places sont réparties en fonction du type de déficiences, soit :

- Personnes âgées dépendantes 37
- Alzheimer 2.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Ass M. GOYHENECHÉ - LES BORDES SUR ARIZE
N° FINESS EJ : 090000258

Identification de l'établissement principal : EHPAD LE SOULHEILOU;
N° FINESS : 090000613

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Acc. Personnes âgées	711	P.A. dépendantes	11	Héberg. Comp.Inter.	37
657	Acc. Temporaire P.A.	436	Alzheimer, mal. Appar.	11	Héberg. Comp.Inter.	2

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 37 places d'hébergement permanent.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental par intérim du département de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil Départemental de l'Ariège, et le président de l'Association M. GOYHENECHÉ LES BORDES SUR ARIZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et

publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Ariège.

Fait à Foix, le 24 novembre 2016

Pour la Direction Générale de Santé
Dr Jean-Luc ORFOISSE
La Directrice Générale,
Monique CAVALIER

Le Président du Conseil Départemental,

Henri NAYROU

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-24-048

**09-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement
autorisation - EHPAD OSTAL DAUMAZAN SUR
ARIZE**

*09-arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD RL'OSTAL à
DAUMAZAN SUR ARIZE géré par l'Association M. GOYHENCHE.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du Conseil Départemental de l'Ariège -*

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE L'EHPAD L'OSTAL
à DAUMAZAN SUR ARIZE
géré par l'Association M. GOYHENECHÉ**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Ariège,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale Occitanie;
- Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Ariège du 2 avril 2015, qui désigne M Henri Nayrou, en qualité de Président du Conseil Départemental ;
- Vu l'arrêté d'autorisation initial du 9 juin 1995 portant création de EHPAD L'OSTAL situé à DAUMAZAN SUR ARIZE (09) géré par l'association M. GOYHENECHÉ située à LES BORDES SUR ARIZE ;
- Vu le dernier arrêté d'autorisation du 8 juin 2011, relatif à l'établissement EHPAD L'OSTAL portant la capacité à 39 places ;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 26 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 2 mars 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation.

SUR PROPOSITION du délégué départemental par intérim du département de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice de l'action pour le développement social et la santé du Conseil Départemental de l'Ariège.

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD L'OSTAL situé à DAUMAZAN SUR ARIZE (09) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 39 places/lits. Ces places sont réparties en fonction du type de déficiences, soit :

- Personnes âgées dépendantes 37
- Alzheimer 2

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association M. GOYHENECHÉ - LES BORDES SUR ARIZE
N° FINESS EJ : 090000258

Identification de l'établissement principal : EHPAD L'OSTAL
N° FINESS : 090000605

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Acc. Personnes âgées	711	P.A. dépendantes	11	Héberg. Comp.Inter.	37
657	Acc. Temporaire P.A.	436	Alzheimer, mal. Appar.	11	Héberg. Comp.Inter.	2

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 37 places d'hébergement permanent.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : Le Délégué Départemental par intérim du département de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil Départemental de l'Ariège, et le président de Ass M. GOYHENECHÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Ariège.

Fait à Foix, le 24 novembre 2016


La Directrice Générale,

Monique CAVALIER

Le Président du Conseil Départemental,


Henri NAYROU

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-24-049

10-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation - EHPAD SAUZEIL à VICDESSOS

*10-arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD EHPAD RESIDENSE
SAUZEIL à VICDESSOS géré par Centre intercommunal d'action sociale Pays d'Auzat et de
Videssos.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du Conseil Départemental de l'Ariège -*

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE EHPAD RESIDENCE SAUZEIL à
VICDESSOS géré par Centre Intercommunal d'action sociale
Pays d'Auzat et de Vicdessos**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Ariège,**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Ariège du 2 avril 2015, qui désigne M Henri Nayrou, en qualité de Président du Conseil Départemental ;
- Vu l'arrêté d'autorisation initial du 30 avril 2001 portant création de EHPAD RESIDENCE SAUZEIL situé à VICDESSOS (09) géré par le Centre Intercommunal d'action sociale Pays d'Auzat et de Vicdessos situé à VICDESSOS.
- Vu le dernier arrêté d'autorisation du 8 juin 2011 relatif à l'établissement EHPAD RESIDENCE SAUZEIL portant la capacité à 27 places ;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 2 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction du rapport d'évaluation externe déposé par Centre Intercommunal d'action sociale Pays d'Auzat et de Vicdessos n'ont pas permis de fonder le renouvellement tacite de l'autorisation ;

CONSIDERANT que suite à l'injonction envoyée à l'organisme gestionnaire le 24/12/2015 un dossier de demande de renouvellement a bien été déposé par le gestionnaire le 24/6/2016 ;

CONSIDERANT que le résultat de l'instruction du dossier de demande de renouvellement déposé est de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation de EHPAD RESIDENCE SAUZEIL à VICDESSOS,

SUR PROPOSITION du délégué départemental par intérim de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice de l'action pour le développement social et la santé du Conseil Départemental de l'Ariège.

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD RESIDENCE SAUZEIL situé à VICDESSOS (09) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4/1/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 27 lits. Ces lits sont répartis en fonction du type de déficiences, soit :

- P.A. dépendantes 27.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Nom de l'OG : Centre Intercommunal d'action sociale Pays d'Auzat et de Vicdessos N° FINESS EJ : 090001389

Identification de l'établissement principal : Nom de l'ETB : EHPAD RESIDENCE SAUZEIL - N° FINESS : 090001439

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Acc. Personnes Agées	711	P.A. dépendantes	11	Héberg. Comp. Inter.	27

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 27 places d'hébergement permanent

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : Le Délégué Départemental par intérim de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil Départemental de l'Ariège, et le président de Centre Intercommunal d'action sociale Pays d'Auzat et de Vicdessos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Ariège.

Fait à Foix, le 24 novembre 2016

La Directrice Générale,

Monique CAVALIER

Le Président du Conseil Départemental,

Henri NAYROU

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-24-050

11-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation - EHPAD ST JOSEPH à OUST

*11-arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Saint Joseph à OUST
géré par Association Maison de retraite Saint Joseph.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du Conseil Départemental de l'Ariège -*

ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD SAINT JOSEPH à OUST géré par Association Maison de Retraite Saint Joseph

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Ariège,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale Occitanie;
- Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Ariège du 2 avril 2015, qui désigne M Henri Nayrou, en qualité de Président du Conseil Départemental ;
- Vu le dernier arrêté d'autorisation du 31 mars 2010, relatif à l'établissement EHPAD SAINT JOSEPH portant la capacité à 29 places ;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 29 avril 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 2 mars 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION du délégué départemental par intérim du département de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice de l'action pour le développement social et la santé du Conseil Départemental de l'Ariège

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD SAINT JOSEPH situé à OUST (09) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4/1/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 29 places. Ces places sont réparties en fonction du type de déficiences, soit :

- Personnes âgées dépendantes 27
- Alzheimer 2

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association Maison de Retraite Saint Joseph
N° FINESS EJ : 090002528

Identification de l'établissement principal : EHPAD SAINT JOSEPH
N° FINESS : 090781634

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Acc. Personnes âgées	711	P.A. dépendantes	11	Héberg. Comp.Inter.	27
657	Acc. Temporaire P.A.	436	Alzheimer, mal. Appar.	11	Héberg. Comp.Inter.	2

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 27 places d'hébergement permanent.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : Le Délégué Départemental par intérim du département de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil Départemental de l'Ariège et le président de Ass MR Saint Joseph sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Ariège.

Fait à Foix, le 24 novembre 2016


La Directrice Générale,

Monique CAVALIER


Le Président du Conseil Départemental,

Henri NAYROU

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-30-089

12-ARS - arrêté fixant recettes DAF pour 2016 -
Association les Escalières

*12-Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016 de l'association les
Escalières.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

ARRETE ARS OCCITANIE / 2016 - 2686

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016
de l'association les Escalières

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS /R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'association les Escalières,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 300000296

EG FINESS : 300002896

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'association les Escalières est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **961 091 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'association les Escalières et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie site Montpellier et le Responsable de la délégation départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 30 décembre 2016


**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

OCCITANIE

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,

Le Directeur général adjoint

Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-30-090

13-ARS - arrêté fixant recettes DAF pour 2016 - Centre de Convalescence les Cadières à St Privat des Vieux

*12-Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016 du Centre de
Convalescence les Cadières à St Privat des Vieux.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

ARRETE ARS OCCITANIE / 2016 - 2687

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016
du Centre de Convalescence les Cadières à Saint Privat des Vieux

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS /R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre de Convalescence les Cadières à Saint Privat des Vieux,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 780000154

EG FINESS : 300002169

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de Convalescence les Cadières à Saint Privat des Vieux est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **2 348 262 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre de Convalescence les Cadières à Saint Privat des Vieux et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie site Montpellier et le Responsable de la délégation départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 30 décembre 2016


LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,

Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-30-091

14-ARS - arrêté fixant recettes DAF pour 2016 - Centre Médical l' Egrégore UGECAM à Caveirac

*12-Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016 du Centre Médical l'
Egrégore UGECAM à Caveirac.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

ARRETE ARS OCCITANIE / 2016 - 2688

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016
du Centre Médical l'Egrégore UGECAM à Caveirac

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS /R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Médical l'Egrégore UGECAM à Caveirac,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340015171

EG FINESS : 300012358

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Médical l'Egrégore UGECAM à Caveirac est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **5 261 789 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Médical l'Egrégore UGECAM à Caveirac et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie site Montpellier et le Responsable de la délégation départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 30 décembre 2016


**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**
Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation.
Le Directeur général adjoint
Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-30-092

15-ARS - arrêté fixant recettes MIGAC pour 2016- Centre
Hospitalier Alès-Cévennes

*12 - arrêté fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour 2016
du Centre Hospitalier Alès-Cévennes.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

ARRETE ARS OCCITANIE / 2016 - 2690

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2016
du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS /R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Alès-Cévennes,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 300780046

EG FINESS : 300000023

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Alès-Cévennes est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **2 163 878 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 163 264 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **3 234 053 €**
- Aides à la contractualisation : **3 929 211 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **12 790 557 €**

au titre des activités de SSR : **3 976 287 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **2 741 166 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Alès-Cévennes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie site Montpellier, le Responsable de la délégation départementale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 30 décembre 2016

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-30-093

16-ARS - arrêté fixant recettes MIGAC pour 2016- Centre
Hospitalier Bagnols sur Cèze

*12-arrêté fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour 2016
pour l'année 2016 du Centre Hospitalier Bagnols sur Cèze.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

ARRETE ARS OCCITANIE / 2016 - 2691

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2016
du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS /R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 300780053
EG FINESS : 300000031

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **1 464 286 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 349 617 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **1 829 604 €**
- Aides à la contractualisation : **1 520 013 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de soins de longue durée : **894 712 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie site Montpellier, le Responsable de la délégation départementale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 30 décembre 2016

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-30-094

17-ARS - arrêté fixant recettes DAF pour 2016- Centre
Hospitalier Pont Saint Esprit

*12-Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016 du Centre Hospitalier
Pont Saint Esprit.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

ARRETE ARS OCCITANIE / 2016 - 2692

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016
du Centre Hospitalier de Pont-Saint-Espirit

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS /R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Pont-Saint-Esprit,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 300780079

EG FINESS : 300000056

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier de Pont-Saint-Esprit est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **387 596 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **16 354 €**
- Aides à la contractualisation : **371 242 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **2 996 675 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Pont-Saint-Esprit et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie site Montpellier, le Responsable de la délégation départementale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier de Pont-Saint-Esprit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 30 décembre 2016


**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,

Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-30-095

18-ARS - arrêté fixant recettes DAF pour 2016- Centre
Hospitalier Uzès

*12-Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016 du Centre Hospitalier
Uzès*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

ARRETE ARS OCCITANIE / 2016 - 2693

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016
du Centre Hospitalier d'Uzès

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS /R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier d'Uzès,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 300780087

EG FINESS : 300000064

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier d'Uzès est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **286 603 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **56 255 €**
- Aides à la contractualisation : **230 348 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **4 025 505 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **999 795 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier d'Uzès et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie site Montpellier, le Responsable de la délégation départementale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier d'Uzès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 30 décembre 2016


LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
Pour la Direction OCCITANIE Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-30-096

19-ARS - arrêté fixant recettes DAF pour 2016- Centre
Hospitalier Vigan

*12-Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016 du Centre Hospitalier
du Vigan.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

ARRETE ARS OCCITANIE / 2016 - 2694

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016
du Centre Hospitalier du Vigan

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS /R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier du Vigan,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 300780095

EG FINESS : 300000072

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier du Vigan est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **297 894 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **40 867 €**
- Aides à la contractualisation : **257 027 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **1 485 373 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **996 264 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier du Vigan et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie site Montpellier, le Responsable de la délégation départementale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier du Vigan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 30 décembre 2016


LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
Pour la Directrice de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-30-097

20-ARS - arrêté fixant recettes DAF pour 2016- Centre
Hospitalier Mas Careiron

*12-Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016 du Centre Hospitalier
Mas Careiron.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

ARRETE ARS OCCITANIE / 2016 - 2695

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016
du Centre Hospitalier le Mas Careiron

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS /R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier le Mas Careiron,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 300780103

EG FINESS : 300000080

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier le Mas Careiron est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **32 489 438 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier le Mas Careiron et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie site Montpellier, le Responsable de la délégation départementale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier le Mas Careiron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 30 décembre 2016


LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
Pour la Direction Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Le Directeur général adjoint
Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-30-098

21-ARS - arrêté fixant recettes DAF pour 2016-Maison de Santé la Pomarède aux Salles du Gardon

*12-Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016 de la Maison de Santé
la Pomarède aux Salles du Gardon.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

ARRETE ARS OCCITANIE / 2016 - 2696

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016
de la Maison de Santé la Pomarède aux Salles du Gardon

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS /R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Maison de Santé la Pomarède aux Salles du Gardon,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 300012267

EG FINESS : 300780111

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de la Maison de Santé la Pomarède aux Salles du Gardon est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **2 471 415 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Maison de Santé la Pomarède aux Salles du Gardon et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie site Montpellier et le Responsable de la délégation départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 30 décembre 2016


LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
de Santé Laboratoire de l'Agence Régionale
OCCITANIE
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Dr Monique CAVALIER
MURFOSSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-30-099

22-ARS - arrêté fixant recettes DAF pour 2016-Centre de
Protection infantile de Montaury

*22- arrêté fixant les recettes d'assurance maladie DAF pour 2016 du Centre de Protection
infantile de Montaury à Nîmes.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -



ARRETE ARS OCCITANIE / 2016 - 2697

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016
du Centre de Protection Infantile de Montaury à Nîmes

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS /R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre de Protection Infantile de Montauray à Nîmes,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 750721334

EG FINESS : 300780384

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de Protection Infantile de Montauray à Nîmes est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **1 279 766 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre de Protection Infantile de Montauray à Nîmes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie site Montpellier et le Responsable de la délégation départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 30 décembre 2016


**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

OCCITANIE
Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation.

Le Directeur général adjoint

Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-30-100

23-ARS - arrêté fixant recettes DAF pour 2016-
CentrePost-Cure le Peyron à Nîmes

*23- arrêté fixant les recettes d'assurance maladie DAF pour 2016 du CentrePost-Cure le Peyron
à Nîmes*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -



ARRETE ARS OCCITANIE / 2016 - 2698

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016
du Centre de post-cure et de réadaptation sociale du Peyron à Nîmes

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS /R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre de post-cure et de réadaptation sociale du Peyron à Nîmes,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 300000429

EG FINESS : 300780764

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de post-cure et de réadaptation sociale du Peyron à Nîmes est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **1 869 045 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre de post-cure et de réadaptation sociale du Peyron à Nîmes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie site Montpellier et le Responsable de la délégation départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 30 décembre 2016


**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le Directeur Régional

Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-30-101

24-ARS - arrêté fixant recettes MIGAC pour 2016- Centre Hospitalier les Châtaigniers de Pontails

*24- arrêté fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour 2016
du Centre Hospitalier les Châtaigniers de Pontails.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

ARRETE ARS OCCITANIE / 2016 - 2699

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2016
du Centre Hospitalier les Châtaigniers de Ponteils

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS /R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier les Châtaigniers de Ponteil,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 300781010
EG FINESS : 300000478

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier les Châtaigniers de Pontails est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 406 €** dont :

- Aides à la contractualisation : **1 406 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **2 686 916 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier les Châtaigniers de Pontails et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie site Montpellier, le Responsable de la délégation départementale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier les Châtaigniers de Pontails sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 30 décembre 2016


LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,

Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-30-102

25-ARS - arrêté fixant recettes DAF pour 2016-Institut Régional pour la réinsertion des aveugles à Nîmes

*25- arrêté fixant les recettes d'assurance maladie DAF pour 2016 de l'Institut Régional pour la
réinsertion des aveugles à Nîmes
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

ARRETE ARS OCCITANIE / 2016 - 2700

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016
de l'Institut Régional pour la réinsertion des aveugles et Mal voyant à Nîmes

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS /R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Institut Régional pour la réinsertion des aveugles et Mal voyant à Nîmes,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 300786266

EG FINESS : 300786274

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'Institut Régional pour la réinsertion des aveugles et Mal voyant à Nîmes est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **2 181 103 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Institut Régional pour la réinsertion des aveugles et Mal voyant à Nîmes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie site Montpellier et le Responsable de la délégation départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 30 décembre 2016


**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**
Pour la Directrice **OCCITANIE** Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-09-001

26- DRJCSC - arrêté portant renouvellement d'agrément - association Croix Rouge Française intermédiation locative

*26- arrêté portant renouvellement d'agrément "association Croix Rouge Française" pour
l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.
- signé par M. le préfet de la région Occitanie -*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
Site de Toulouse

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
de « l'association Croix Rouge Française »
pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R. 365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2011 portant renouvellement d'agrément de l'association Croix Rouge Française - Pôle Exclusion Midi-Pyrénées pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'association Croix Rouge Française – Pôle Exclusion Midi-Pyrénées ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. - L'association Croix Rouge Française - Pôle Exclusion Midi-Pyrénées est agréée pour assurer l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale sur les départements de l'Ariège, la Haute-Garonne, le Lot, les Hautes-Pyrénées et le Tarn de la région Occitanie. Sont visées :

- la location de logements auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées ;
- la location de logements auprès de bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire ALT ;
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré ;
- la gestion de résidences sociales.

Art. 2. - L'association s'engage à transmettre, chaque année, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément ; Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Art. 3. - Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Art. 4. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Art. 5. - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

- 9 JAN. 2017



Pascal MAILHOS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-09-002

27-DRJCSC - arrêté portant renouvellement agrément - association SOLIHA Py intermeditation locative

*27 - arrêté portant renouvellement d'agrément de "l'association SOLIHA Pyrénées Béarn
Bigorre" pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.
- signé par M. le préfet de la région Occitanie -*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
Site de Toulouse

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
de « l'association SOLIHA Pyrénées Béarn-Bigorre »
pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R. 365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2011 portant agrément de l'association SOLIHA Pyrénées Béarn-Bigorre pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'association SOLIHA Pyrénées Béarn-Bigorre ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Art. 1er. – SOLIHA Pyrénées Béarn-Bigorre est agréée pour assurer l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale sur le territoire de la région Occitanie dans les départements du Gers et des Hautes-Pyrénées. Sont visées :

- la location de logements auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées ;
- la location de logements auprès de bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées ;
- les activités de gestion immobilière en tant que mandataire ;

Art. 2. – L'association s'engage à transmettre, chaque année, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

Art. 3. – L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Art. 4. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

- 9 JAN. 2017



Pascal MAILHOS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-09-003

28-DRJCSC - arrêté portant agrément - URHAJ ingenierie sociale

*28 - arrêté portant renouvellement d'agrément de "l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ)" pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique.
- signé par M. le préfet de la région Occitanie -*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
Site de Toulouse

**Arrêté portant agrément
de « l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ) »
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique.**

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R. 365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2011 portant agrément de l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ) pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ) ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – L'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ) est agréée pour assurer, sur le territoire de la région Occitanie, l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique suivante :

- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Art. 2. – L'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ) s'engage à transmettre, chaque année, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

Art. 3. – L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Art. 4. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le - 9 JAN. 2017



Pascal MAILHOS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-09-004

29-DRJSCS - arrêté portant demande agrément
-Association pour le Logement et Entraide ALES
ingenierie sociale

*29-arrêté portant demande d'agrément de "l'Association pour le Logement et l' Entraide des
Salariés (ALES)" pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique.
- signé par M. le préfet de la région Occitanie -*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
Site de Toulouse

**Arrêté portant demande d'agrément
de « l'Association pour le Logement et l'Entraide des Salariés (ALES) »
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique.**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R. 365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association pour le Logement et l'Entraide des Salariés (ALES) ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – L'Association pour le Logement et l'Entraide des Salariés (ALES) est agréée pour assurer, sur le territoire de la région Occitanie, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
- l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement ;
- l'aide au maintien dans les lieux, notamment par rapport à l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement ;
- la participation des adhérents de l'association aux commissions d'attribution logements.

Art. 2. – l'Association pour le Logement et l'Entraide des Salariés (ALES) s'engage à transmettre, chaque année, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

Art. 3. – L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Art. 4. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

- 9 JAN. 2017



Pascal MAILHOS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-09-005

30-DRJSCS - arrêté portant renouvellement d'agrément -
Association Croix rouge française ingenierie sociale

*30- arrêté portant renouvellement d'agrément de "l'association Croix Rouge Française" pour
l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique.
- signé par M. le préfet de la région Occitanie -*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
Site de Toulouse

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
de « l'association Croix Rouge Française »
pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R. 365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2011 portant renouvellement d'agrément de l'association Croix Rouge Française - Pôle exclusion Midi-Pyrénées pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'association Croix Rouge Française - Pôle exclusion Midi-Pyrénées ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. - L'association Croix Rouge Française - Pôle exclusion Midi-Pyrénées est agréée pour assurer l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique sur les départements de l'Ariège, la Haute-Garonne, le Lot, les Hautes-Pyrénées et le Tarn de la région Occitanie. Sont visées :

- les activités d'accueil, de conseil, d'assistance administrative, juridique et technique pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré.

Art. 2. - L'association s'engage à transmettre, chaque année, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément ; Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Art. 3. - Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Art. 4. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Art. 5. - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

- 9 JAN. 2017



Pascal MAILHOS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-09-006

31-DRJSCS - arrêté portant renouvel agrément - Asso
SOLIHA Pyrénées Béarn Bigorre ingenierie sociale

*31- arrêté portant renouvellement d'agrément de "l'association SOLIHA Pyrénées Béarn-Bigorre"
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique.
- signé par M. le préfet de la région Occitanie -*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
de « l'association SOLIHA Pyrénées Béarn-Bigorre »
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique.**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R. 365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2011 portant agrément de l'association SOLIHA Pyrénées Béarn-Bigorre pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'association SOLIHA Pyrénées Béarn-Bigorre ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – L'association SOLIHA Pyrénées Béarn-Bigorre est agréée pour assurer, sur le territoire de la région Occitanie dans les départements du Gers et des Hautes-Pyrénées, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- les activités d'accueil, de conseil, d'assistance administrative, juridique et technique pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- la recherche de logements adaptés ;

Art. 2. – L'association SOLIHA Pyrénées Béarn-Bigorre s'engage à transmettre, chaque année, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

Art. 3. – L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Art. 4. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **- 9 JAN. 2017**


Pascal MAILHOS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-09-007

32-DRAC - arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du château de Caylus à CAYLUS

*32- arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du château de Caylus à
CAYLUS (Tarn et Garonne).*

- signé par M. le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie -

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale des affaires culturelles

**ARRÊTÉ portant inscription au titre des monuments historiques du château de Caylus
situé à CAYLUS (Tarn-et-Garonne)**

Le Préfet de la région Occitanie
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Occitanie en date du 8 novembre 2016 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que le château de Caylus présente un intérêt suffisant au point de vue de l'histoire et de l'art pour en rendre désirable la préservation en raison de la présence des vestiges du *castrum* mentionné dès 1176, devenu château royal en 1351, et de la présence du château Neuf entouré de son parc paysager, reconstruit en 1896 par l'architecte des monuments historiques Paul Gout, caractéristique du goût néo-médiéval de la fin du XIX^e siècle,

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – sont inscrits au titre des monuments historiques, tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté :

- en totalité la tour figurant au cadastre parcelle n° 137, section AB d'une contenance de 54 m² ;
- les façades et toitures du château Neuf, et en totalité son rez-de-chaussée ainsi que la chapelle situés sur la parcelle n° 140 ;
- les façades et toitures de la maison dite pavillon Gauléjac figurant au cadastre parcelle n° 134, section AB d'une contenance de 90 m² ;
- le parc, ses aménagements avec les murs de clôture et de soutènement ainsi que le sol et le sous-sol des parcelles d'assiette figurant au cadastre parcelles n° 135, 136, 138, 139, 140, 141, section AB d'une contenance respective de 597 m², 1 670 m², 718 m², 5 175 m², 680 m² 4 112 m².

Les parcelles 135, 136, 137, 139, 140, 141 appartiennent à la SCI LES TOURS DE CAYLUS, SIREN n° 752 716 886, par acte passé devant Maître François ROUZE, notaire à SENLIS (Oise), le 2 juillet 2012, référence d'enlissement 2012P3609. La parcelle 138 appartient à la commune de Caylus depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956

Article 2 – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Toulouse, le

29 DEC. 2016

Pour le préfet de la région Occitanie
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales



Marc CHAPPUIS

Département :
TARN ET GARONNE

Commune :
CAYLUS

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 23/11/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

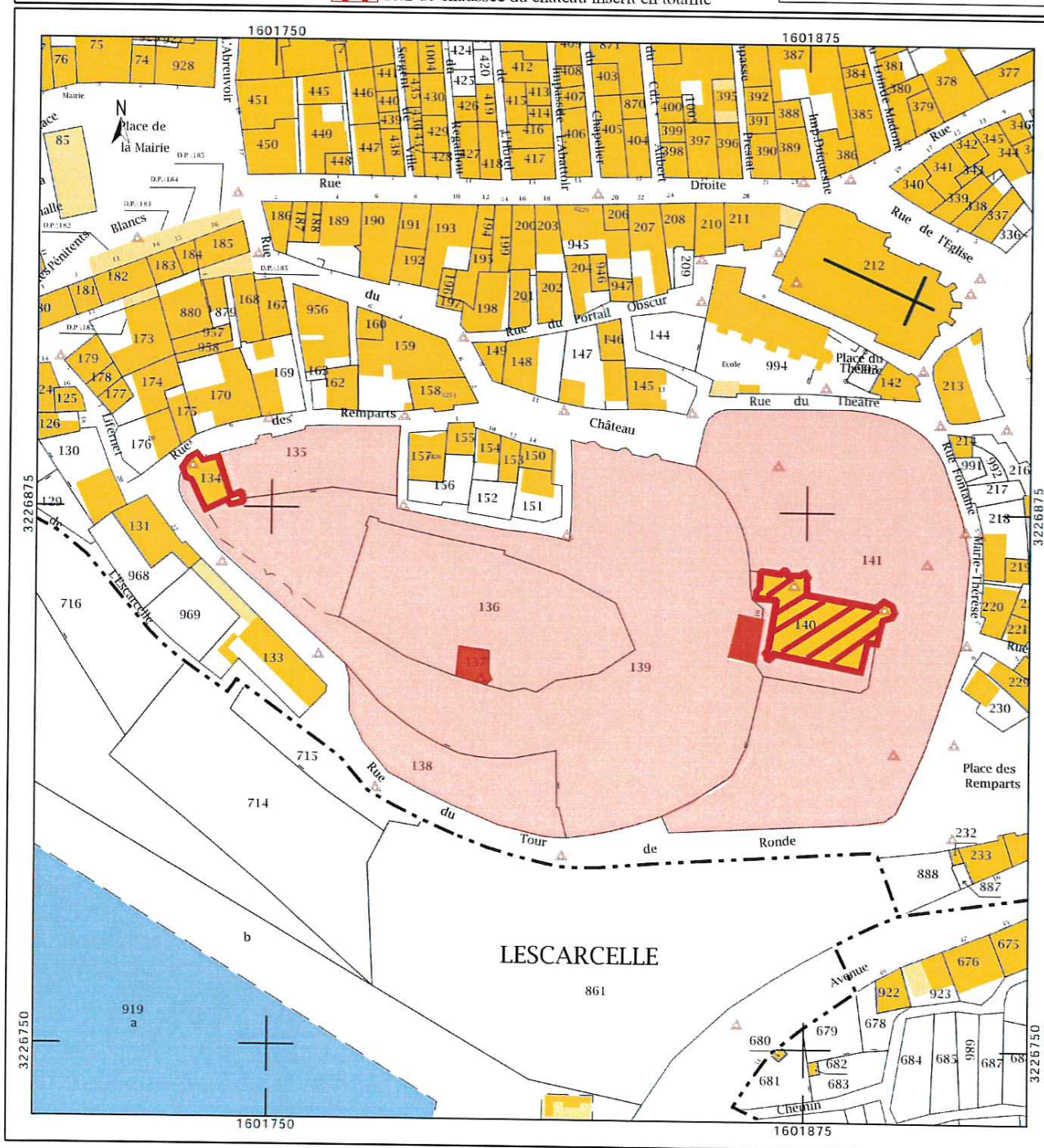
Plan annexé à l'arrêté portant inscription
au titre des monuments historiques
du château de Caylus situé à CAYLUS
(Tarn et Garonne)

-  Parties non bâties inscrites en totalité
-  Parties bâties inscrites en totalité
-  Parties inscrites façades et toitures
-  Rez-de-chaussée du château inscrit en totalité

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
MONTAUBAN
436 rue Edouard Forestier BP 630 82017
82017 MONTAUBAN
tel. 05 63 21 57 77 - fax 05 63 21 57 02
ptgc.820<:montauban@dgfiip.finances.go
uv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-09-010

33-DRAC - arrêté portant modification nomination Commission aides spectacle vivant

33- arrêté portant modification nomination des membres de la commission consultative des aides déconcentrées au spectacle vivant. Commission aides spectacle vivant.

- signé par M. le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie -

- signé par M. le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie -



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté portant modification de l'arrêté du 15 janvier 2016 portant nomination des membres de la commission consultative des aides déconcentrées au spectacle vivant

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n° 2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant, et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2016 portant nomination des membres de la commission consultative des aides déconcentrées au spectacle vivant ;

Considérant la démission d'un membre du collège musique de cette commission ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

Arrête :

Article 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté du 15 janvier 2016 susvisé est modifié. Madame Noémie ROBIDAS, membre du collège « musique », démissionnaire, est remplacée par Maïlis BONNECASE, directrice du Centre Occitan des Musiques et Danses Traditionnelles de Toulouse / Midi-Pyrénées.

Le reste de l'arrêté du 15 janvier 2015 demeure sans changement.

Article 2 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

09 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales,

Marc CHAPPUIS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-20-007

34-ARS - décision portant modification de l'autorisation de fonctionnement du LBM BIOPOLE à CABESTANY

34-ARS - décision portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'Exercice Libéral par actions simplifiée (SELAS), BIOPOLE 66 sise 3 rue Ambroise Croizat, 66330 CABESTANY (66).

DECISION ARS Oc 2016-2597

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'Exercice Libéral par actions simplifiée (SELAS), BIOPOLE 66 sise 3 rue Ambroise Croizat, 66330 CABESTANY (Pyrénées Orientales).

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2014-1286 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes) ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret n° 2016-1430 du 24 octobre 2016 relatif aux modalités d'accréditation des laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire- 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Vu la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

Vu la décision ARS Oc 2016-2033 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOPOLE 66, sise rue Ambroise Croizat, 66330 CABESTANY ;

Vu le courrier de demande déposé le 29 novembre 2016 et le dossier l'accompagnant par le cabinet d'avocats MBA& associés pour le compte de la SELAS BIOPOLE 66 en vue de :

- la fermeture du site de POLLESTRES (66450) 6 rue Alfred Sauvy, lotissement La Devèze à compter du 31 décembre 2016 ;

Vu le procès verbal des décisions du comité de direction de la SELAS BIOPOLE 66 du 24 octobre 2016 ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale comporte un nombre de biologistes médicaux au moins égal au nombre de sites conformément à l'article L 6222-6 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : A compter du 31 décembre 2016, le laboratoire de biologie médicale BIOPOLE 66, n° FINESS d'entité juridique 660006628, dont le siège est situé 3 rue Ambroise CROIZAT, 66330 CABESTANY, exploité par la Société d'Exercice Libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOPOLE 66, est autorisé à fonctionner sur les 10 sites suivants :

1.	Rue Ambroise Croizat – 66330 CABESTANY, ouvert au public, n° FINESS 660006636 ;
2.	102 avenue Pasteur – 66130 ILLE SUR TET, ouvert au public, n° FINESS 660006677 ;
3.	40 avenue Paul Alduy – 66100 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660006644 ;
4.	11 boulevard Wilson – 66100 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660009317 ;
5.	94 avenue Maréchal Foch – 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660009325 ;
6.	9 bis rue Fustel de Coulanges – 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660007634 ;
7.	Avenue du Général Roques – 66500 PRADES, ouvert au public, n° FINESS 660007139 ;
8.	17 avenue du Roussillon – 66800 SAILLAGOUSE, ouvert au public, n° FINESS 660009291 ;
9.	28 bis avenue du Général de Gaulle – 66240 SAINT ESTEVE, ouvert au public, n° FINESS 660006669 ;
10.	19 avenue de la Méditerranée – 66300 THUIR, ouvert au public, n° FINESS 660006651.

Article 2 : Il est dirigé par les biologistes médicaux coresponsables :

1. Monsieur BERGES Laurent, biologiste médical, médecin,
2. Madame CARRIE-LANFREY Pascale, biologiste médical, médecin,
3. Monsieur DESTIZONS Dominique, biologiste médical, pharmacien,
4. Monsieur DUPONT Frédéric, biologiste médical, pharmacien,
5. Monsieur JORAM Claude, biologiste médical, pharmacien,
6. Monsieur LLACH Henri, biologiste médical, pharmacien,
7. Monsieur LLANES Pierre, biologiste médical, pharmacien,
8. Monsieur MARNET Benoît, biologiste médical, pharmacien,
9. Monsieur MAURIN Georges, biologiste médical, pharmacien,
10. Monsieur PALIX Stéphane, biologiste médical, pharmacien,
11. Monsieur SCHLOUCH Philippe, biologiste médical, médecin.

Article 3 : Toute modification relative à l'organisation générale ainsi que toute modification apportée à la structure juridique et financière du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOPOLE 66 doit être déclarée à l'Agence régionale de santé Occitanie.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire- 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 5 : La présente décision est notifiée au président de la SELAS BIOPOLE 66. Une copie est adressée au :

- Préfet du département des Pyrénées Orientales,
- Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du médicament et des produits de santé,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins des Pyrénées Orientales,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Directeur du Régime Social des Indépendants Occitanie,
- Directeur Général du Comité Français d'Accréditation.

Article 6 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et la Préfecture de la région Occitanie.

MONTPELLIER, le 20 décembre 2016

P/La directrice générale de
l'Agence régionale de santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Dr Jean-François RAZAT

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire- 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-30-103

34b-ARS - arrêté portant modification autorisation
fonctionnement LBM AB+ LABO Castres

*34b- arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie
médicale multi sites LBM AB+ LABO - Castres.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

ARSLRMP-2016-073-LBM

ARRETE

portant modification de l'autorisation de fonctionnement
d'un laboratoire de biologie médicale multi sites

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;
- Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu la décision de Madame Monique CAVALIER en date du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAZAT, Directeur du Premier Recours ;
- Vu l'arrêté en date du 8 juillet 2011 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée AB+ LABO, dont le siège social est 7 rue Pierre Raynaud – 81100 CASTRES, enregistré sous le numéro 81-38 ;
- Vu les demandes reçues le 10 novembre 2016 et 7 décembre 2016 présentées par Maître Marion DANIS, avocat, agissant pour le compte de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée AB+ LABO, portant sur la transformation de la société en société d'exercice libéral par actions simplifiée ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 novembre 2016, portant sur la transformation de la société en société d'exercice libéral par actions simplifiée ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars-occitanie.sante.fr

Vu les statuts mis à jour le 22 novembre 2016 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté en date du 8 juillet 2011 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée AB+ LABO, dont le siège social est 7 rue Pierre Raynaud – 81100 CASTRES, est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale susvisé est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée AB+ LABO, numéro FINESS de l'entité juridique : 81 000 996 9, dont le siège social est 7 rue Pierre Raynaud – 81100 CASTRES, et est autorisé à fonctionner sous le numéro 81-38 sur les sites ouverts au public suivants :

- 7 rue Pierre Raynaud – 81100 CASTRES – numéro FINESS : 81 001 000 9
- 6 rue Saint Jean – 81100 CASTRES – numéro FINESS : 81 001 005 8
- 2 rue Alphonse Tournier – 81200 MAZAMET – numéro FINESS : 81 001 086 8

Les biologistes coresponsables sont :

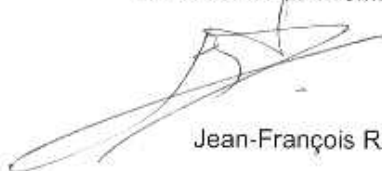
Madame Caroline POIRIER, médecin biologiste
Monsieur Jean-François RIBES, pharmacien biologiste
Monsieur Patrick LAROSE, pharmacien biologiste
Monsieur Christian MASSE-NAVETTE, pharmacien biologiste
Monsieur Jean-François QUILLET, pharmacien biologiste.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Toulouse, le 30 décembre 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur du Premier Recours



Jean-François RAZAT

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-21-032

35-ARS - décision portant modification autorisation fonctionnement LBM SELAS MEDILAB à ELNE 66

*35- décision portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale multi-sites exploité par la SELAS MEDILAB à ELNE 66
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

DECISION ARS Oc 2016-2609

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS MEDILAB 66 à ELNE (Pyrénées Orientales)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2014-1286 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes) ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret n° 2016-1430 du 24 octobre 2016 relatif aux modalités d'accréditation des laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire- 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Vu la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

Vu la décision ARS LR/2016-568 en date du 23 mai 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS «MEDILAB 66» sise 72 rue nationale 66200 ELNE ;

Vu le courrier de demande déposé le 12 décembre 2016 et le dossier l'accompagnant par le cabinet d'avocats MBA& associés pour le compte de la SELAS MEDILAB 66 ;

Vu l'extrait de procès-verbal de la réunion du comité de direction du 7 novembre 2016 portant sur :

- la fermeture du site sis au 3 rue du Général de Gaulle à VILLENEUVE DE LA RAHO 66180 à compter du 02 janvier 2017,
- l'ouverture d'un nouveau site sis 6 rue Alfred Sauvy, lotissement La Devèze à POLLESTRES 66450 à compter du 02 janvier 2017 ;

Vu la copie du bail à usage commercial contracté le 21 novembre 2016 par la SELAS MEDILAB 66 auprès de la SCI BIO-CASTILLET pour les locaux situés au sis 6 rue Alfred Sauvy, lotissement La Devèze à POLLESTRES 66450 ;

Vu la note technique du pharmacien inspecteur de santé publique relative aux conditions d'installation du site sis 6 rue Alfred Sauvy, lotissement La Devèze à POLLESTRES 66450 ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale comporte un nombre de biologistes médicaux au moins égal au nombre de sites conformément à l'article L 6222-6 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application de l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1°bis une autorisation administrative est accordée lorsqu'un laboratoire de biologie médicale ouvre un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 du code de la santé de la santé publique, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public ;

Considérant que l'ouverture du nouveau site projetée s'effectue dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 précité et ne conduit pas à dépasser le même nombre total de sites ouverts au public, en ce que l'ouverture des nouveaux sites est corrélée à la fermeture d'un site ;

Considérant que le nouveau local sis 6 rue Alfred Sauvy, lotissement La Devèze à POLLESTRES 66450, permet un exercice de la biologie médicale avec accueil du public, dans le respect des conditions déterminées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale MEDILAB 66 satisfait aux exigences fixées, par l'article 7, I de l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, pour ce qui concerne l'accréditation,

DECIDE

Article 1 : A compter du 02 janvier 2017, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'Exercice Libéral par actions simplifiée (SELAS) MEDILAB 66 sis 72, rue nationale, 66200 ELNE, autorisé sous le n° FINESS d'entité juridique 660006875, est autorisé à fonctionner sur les 19 sites suivants :

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire- 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

1.	45 rue des Thermes 66110 AMELIE LES BAINS, ouvert au public, n° FINESS 660006925;
2.	16 rue des eucalyptus 66270 LE SOLER, ouvert au public, n° FINESS 660006933 ;
3.	4 rue des hérons 66700 ARGELES SUR MER, ouvert au public, n° FINESS 660006784 ;
4.	4 rue Dagobert 66330 CABESTANY, ouvert au public, n° FINESS 660006966 ;
5.	14 avenue Méditerranée 66140 CANET EN ROUSSILLON, ouvert au public, n° FINESS 660006776 ;
6.	29 avenue du Général de Gaulle 66400 CERET, ouvert au public, n° FINESS 660006917 ;
7.	72 rue Nationale 66200 ELNE, ouvert au public, n° FINESS 660006743 ;
8.	11 rue du Maréchal Foch 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660006883 ;
9.	60 rue Louis Mouillard, Espace Médical Torremila 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660006891 ;
10.	5 rue Jules Ferry 34600V ENDRES, ouvert au public, n° FINESS 660006768 ;
11.	3 rue du Docteur Marquès 66250 SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE, ouvert au public, n° FINESS 660006750,
12.	19 rue du Docteur Marques 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, non ouvert au public, n° FINESS 660009754
13.	La Prade avenue Léonard de Vinci 66750 SAINT-CYPRIEN, ouvert au public, n° FINESS 660006792
14.	allée de Barcelone 66350 TOULOUGES, ouvert au public, n° FINESS 660006958 ;
15.	6 rue Alfred Sauvy, lotissement La Devèze à POLLESTRES 66450 ouvert au public, n° FINESS 660006974 ;
16.	46 avenue de Port la Nouvelle 11130 SIGEAN, ouvert au public, n° FINESS 110007168 ;
17.	13 place de la République 66600 RIVESALTES, ouvert au public, n° FINESS 660009283 ;
18.	lieudit « le Pla », Autoport, 66160 LE BOULOU, ouvert au public, n° FINESS 660006941,
19.	10 rue Boucicaut, ZAC Bonne source 11100 NARBONNE, ouvert au public, n° FINESS 110007523.

Article 2 : Il est dirigé par les biologistes médicaux coresponsables :

ARAN Marie-France, biologiste médical, médecin,
COLLIGNON Chantal, biologiste médical, pharmacien,
DANIEL Mauricette, biologiste médical, pharmacien,
DAUBIN Isabelle, biologiste médical, pharmacien,
DEBEZE Christine, biologiste médical, pharmacien,
DUMONT Christine, biologiste médical, médecin,
DUPRE Pierre, biologiste médical, pharmacien,
ESTRADE Valérie, biologiste médical, pharmacien,
GRENAUD Eric, biologiste médical, pharmacien,
HOOCK Michelle, biologiste médical, pharmacien,
ITIER Joëlle, biologiste médical, pharmacien,
JUAN Jean-François, biologiste médical, pharmacien,
LANG Olivier, biologiste médical, médecin,
LOPEZ Emmanuel, biologiste médical, pharmacien,
MATHIEU Géraud, biologiste médical, pharmacien,
MAYORAL Guilhem, biologiste médical, médecin,
PLANAS Jean-François, biologiste médical, pharmacien.

Article 3 : Toute modification relative à l'organisation générale ainsi que toute modification apportée à la structure juridique et financière du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS MEDILAB 66 doit être déclarée à l'Agence régionale de santé Occitanie.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire- 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

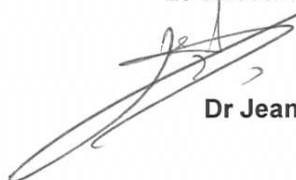
Article 5 : La présente décision est notifiée au président de la SELAS MEDILAB 66. Une copie est adressée au :

- Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du médicament et des produits de santé,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins des Pyrénées Orientales et de l'Aude,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales et de l'Aude,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales et de l'Aude,
- Directeur du Régime Social des Indépendants Occitanie,
- Directeur Général du Comité Français d'Accréditation.

Article 6 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales, de l'Aude et de la Préfecture de la région Occitanie.

MONTPELLIER, le 21 décembre 2016

P/La directrice générale de
l'Agence régionale de santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Dr Jean-François RAZAT

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire- 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-09-009

36-ARS - décision modifiant Commission du suivi médical DE UNITE Fondation Bon Sauveur d'ALBY

*36- décision modifiant la composition de la Commission du suivi médical de l'Unité pour malades
difficiles de la fondation Bon Sauveur d' ALBY.*

- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

DECISION

Modifiant la composition de la COMMISSION DU SUIVI MEDICAL
de l'UNITE POUR MALADES DIFFICILES
de la FONDATION BON SAUVEUR D'ALBY

VU le code de la santé publique, notamment le livre II de sa troisième partie ;

VU la loi n° 2011-803 du 5/07/2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU le décret n° 2011-847 du 18/07/2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et notamment son article 6 ;

VU la loi n° 2013-869 du 27/09/2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 05/07/2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU le décret n° 2016-94 du 01/02/2016 portant application des dispositions de la loi du 27/09/2013 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu l'arrêté ministériel du 14/10/1986 relatif au règlement intérieur type des unités pour malades difficiles ;

VU la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées en date du 29/01/2015 portant composition de la Commission de Suivi Médical de l'Unité pour Malades Difficiles de la Fondation Bon Sauveur d'Alby, complétées le 08/07/2015 et le 03/02/2016 ;

CONSIDERANT les départs des Drs Marylène FABRE, Françoise CROCHET, Martine GRANBERG et Olivier LAURENT ;

DECIDE

Article 1 : L'article 1 de la décision susvisée de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé en date du 29/01/2015 portant composition de la Commission de Suivi Médical de l'Unité pour Malades Difficiles de la Fondation Bon Sauveur d'Alby est modifié comme suit :

1° - un médecin inspecteur de la santé :

- Madame le docteur Marie-Thérèse VANNESTE, médecin inspecteur de la santé publique, titulaire
- Monsieur le docteur Yvan THEIS, médecin inspecteur de la santé publique, suppléant.

2° trois psychiatres hospitaliers n'exerçant pas leur activité dans l'unité pour malades difficiles :

- Madame la docteur Sylvie BARTOLUCCI, praticien hospitalier, centre hospitalier Marchant, Toulouse, titulaire
- Monsieur le docteur Etienne VERY, praticien hospitalier, centre hospitalier Marchant, Toulouse, suppléant
- Monsieur le docteur Axel BOURCIER, praticien hospitalier, C.H.U. Toulouse, titulaire
- Monsieur le docteur Julien BILLARD, praticien hospitalier, C.H.U. Toulouse, suppléant
- Monsieur le docteur Bernard VILAMOT, praticien hospitalier, Fondation Bon Sauveur d'Alby, titulaire
- Monsieur le docteur Michel SINQUIN, praticien hospitalier, Fondation Bon Sauveur d'Alby, suppléant

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 2 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifiée aux personnes citées à l'article 1.

Toulouse, le

09 JAN. 2017

La directrice générale de
l'agence régionale de santé

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé, et par délégation,
La Directrice de la santé publique

Francette MEYNARD

2/2